



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

**Douzième session ordinaire
Genève, 6 au 8 décembre 1978**RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU
COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUEpréparé par le Bureau de l'Union

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") a tenu deux sessions depuis la onzième session ordinaire du Conseil, à savoir : la première session du 17 au 19 avril 1978 et la deuxième session du 15 au 17 novembre 1978. Les comptes rendus correspondants figurent dans les documents CAJ/I/11 et CAJ/II/8.

2. Le Comité s'est principalement consacré à l'étude des sujets suivants : mise en application de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés; évolution future de l'Union; relations entre les règles sur la concurrence et la protection des obtentions végétales; harmonisation des bulletins de la protection des obtentions végétales; préparation de la Conférence diplomatique de revision de la Convention UPOV.

Mise en application de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés

3. A chaque session, des rapports ont été présentés, suivant l'usage établi, sur la situation de la coopération en matière d'examen fondée sur l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés. Des détails (liste des accords avec les listes des espèces concernées; statistiques sur l'échange de rapports d'examen) sont donnés dans le document C/XII/7.

4. Le Comité a procédé à un échange de vues sur le fonctionnement de la coopération en matière d'examen. Il est apparu que les concepts qui sont actuellement à la base de la coopération en matière d'examen requièrent un nouvel examen, en particulier en ce qui concerne les aspects techniques et les principes relatifs au paiement de taxes.

5. Afin d'améliorer le fonctionnement de la coopération en matière d'examen, le Comité a commencé des travaux sur un Formulaire type de l'UPOV pour la transmission de résultats d'examen et sur un Formulaire type de l'UPOV pour la désignation de l'échantillon de la variété.

Evolution future de l'Union

6. A sa deuxième session, le Comité a procédé à un échange de vues sur l'évolution future de l'Union. Il a estimé que pour un certain nombre de motifs, il était opportun de commencer les travaux sur l'évolution future de l'Union vers une harmonisation des législations nationales, vers une coopération plus étroite ou vers les deux, éventuellement sur la base d'accords particuliers en vertu de l'article 29 de la Convention conclus entre un certain nombre d'Etats membres. On a mentionné en particulier ce qui suit :

i) Accord réalisé au moins au sein d'un groupe d'Etats membres sur un ou plusieurs des points suivants : liste des espèces protégées; traitement national sans réciprocité; extension de l'étendue de la protection dans certains cas, par exemple la vente de jeunes plants; définition de la nouveauté; durée de la protection; dénominations variétales; taxes (types et tarifs); bulletins de la protection des obtentions végétales;

ii) Instauration d'un système selon lequel une demande de protection déposée dans un Etat tient lieu de demande dans les autres Etats parties à ce système. (Chaque Etat continuerait à accorder des titres de protection séparés);

iii) Conclusion d'un arrangement particulier entre certains Etats membres selon lequel la protection accordée dans un Etat membre prendrait aussi effet dans les autres Etats.

7. Le Comité a été convenu que le Conseil devrait être prié de lui donner le mandat de poursuivre ses travaux sur cette question, étant entendu qu'à chaque fois que des considérations techniques sont impliquées, des séances communes avec le Comité technique seraient tenues, s'il y a lieu, afin de permettre à ce dernier de participer aux discussions et de contribuer à l'avancement des travaux.

Relations entre les règles sur la concurrence et la protection des obtentions végétales

8. A chacune de ses sessions, le Comité a examiné les relations entre les règles sur la concurrence et la protection des obtentions végétales et, en particulier, les caractères spécifiques des licences de multiplication des semences et plants par rapport aux licences de fabrication relevant de la propriété industrielle. Il est parvenu à un accord sur quelques considérations sur le jugement des licences de multiplication du point de vue du droit sur la concurrence.

Harmonisation des bulletins de la protection des obtentions végétales

9. A sa deuxième session, le Comité a procédé à une discussion détaillée de la question de l'harmonisation des bulletins de la protection des obtentions végétales. Il a été convenu ce qui suit :

i) Le Conseil devrait être invité à faire une recommandation invitant les Etats membres qui publient déjà un bulletin à l'établir conformément aux principes énoncés à l'annexe du présent document.

ii) Le Comité poursuivra ses travaux sur cette question et établira un Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales qui, dans un premier temps, servira de guide pour les Etats commençant la publication d'un bulletin ou d'un nouveau type de bulletin.

Préparation de la Conférence diplomatique de revision de la Convention UPOV

10. A sa première session, le Comité a étudié la question de la revision de l'article 13 de la Convention (dénomination de la variété) et a établi un autre nouveau texte proposé de cet article qui a été présenté à la Conférence diplomatique dans le document DC/4.

Divers

11. A sa première session, le Comité a noté que les statistiques de l'OMPI sur la protection des obtentions végétales pouvaient prêter à confusion du fait qu'elles sont subdivisées en fonction du pays de résidence du demandeur alors que, du point de vue agricole, l'important est de savoir si la variété a été obtenue dans le pays de référence ou dans un autre pays. Le Comité a décidé qu'après la Conférence diplomatique on devra étudier à nouveau s'il serait utile de publier dans le Bulletin d'information de l'UPOV des renseignements plus appropriés du point de vue agricole et plus détaillés.

12. A sa première session, le Comité a décidé que les Etats membres dont les services entreprennent une comparaison des dénominations variétales aux marques de fabrique ou de commerce devraient être invités à indiquer également le nom et l'adresse du titulaire de la marque sur les formulaires utilisés pour transmettre aux services des autres Etats membres les objections à des dénominations proposées. Cette mesure permettrait au demandeur de la protection d'une obtention végétale, dans la mesure où il y est intéressé, à entrer en contact avec le titulaire de la marque en vue de lui demander son consentement à l'enregistrement de la dénomination.

13. Il n'a pas encore été possible de commencer les travaux sur la loi type de l'UPOV sur la protection des obtentions végétales. Cette question a été repoussée à 1979.

Programme des travaux futurs

14. Sous réserve des décisions du Conseil, le Comité poursuivra - ou commencera - l'examen des questions décrites ci-dessus, dans la mesure où les travaux correspondants n'ont pas été achevés, et examinera toute question qui lui sera confiée par le Conseil ou le Comité consultatif. Toutefois, des rapports sur la situation de la coopération en matière d'examen ne seront plus présentés du fait que les Etats membres ont été invités à informer directement le Bureau de l'Union de tout fait nouveau (conclusion d'un nouvel accord bilatéral ou extension d'un accord bilatéral déjà conclu), dont les Etats membres et les milieux intéressés seront informés par le biais du Bulletin d'information de l'UPOV. A chaque fois que cela s'avérera nécessaire, les discussions seront préparées par correspondance ou par des réunions d'experts.

15. L'ordre du jour de la prochaine session du Comité, qui se tiendra les 24 et 25 avril 1979, inclura les points suivants : évolution future de l'Union; Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales; taxes payées en relation avec l'examen des variétés en vertu d'un accommodement sur la coopération (discussions préparées par une réunion d'experts le 23 avril 1979); Formulaire type de l'UPOV pour la transmission de résultats d'examen; Formulaire type de l'UPOV pour la désignation de l'échantillon de la variété.

16. En ce qui concerne la session qui se tiendra du 14 au 16 novembre 1979, il a déjà été convenu qu'une séance commune avec le Comité technique se tiendra le 14 novembre pour l'examen des aspects techniques de la coopération en matière d'examen.

17. Le Conseil est prié :

i) de prendre note des travaux effectués par le Comité.

ii) de prendre les décisions nécessaires à la poursuite des travaux du Comité.

[L'annexe suit]

BULLETINS DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
PRINCIPAUX CHAPITRES

sur lesquels le Comité administratif et juridique est parvenu à un accord
à sa deuxième session (15 au 17 novembre 1978)

Les principaux chapitres suivants devraient figurer dans les bulletins de la protection des obtentions végétales de tous les Etats membres et leurs titres devraient, au moins de temps en temps, être traduits dans les trois langues de travail de l'UPOV.

I.* Demandes

Devant contenir les renseignements sur les demandes de protection et, le cas échéant, sur les demandes de protection provisoire ou d'inscription au Catalogue néerlandais des variétés conformément à l'article 18.2) de la loi [néerlandaise].

II.* Dénominations variétales

Devant contenir les renseignements sur les dénominations proposées, les dénominations approuvées (le cas échéant) et les modifications apportées à des dénominations avant (le cas échéant) et après l'octroi de la protection.

III.* Retrait de demandes

Devant contenir les renseignements sur le retrait de toute demande d'un type visé au chapitre I ci-dessus.

IV.* Décisions

Devant contenir les renseignements sur les décisions envisagées (le cas échéant) et sur les décisions prises en relation avec toute demande d'un type visé au chapitre I ci-dessus, à savoir :

i) les décisions de donner une suite favorable à la demande (c'est-à-dire, octroi de la protection, octroi de la protection provisoire, inscription au Catalogue néerlandais des variétés);

ii) les décisions de rejeter la demande.

V.* Modifications dans la personne du demandeur ou du titulaire de la protection

Devant contenir les renseignements sur les modifications dans la personne du demandeur ou du titulaire de la protection et, le cas échéant, dans la personne du mandataire.

VI.* Fin de la protection

Devant contenir des renseignements sur l'abandon, l'expiration, la déchéance et l'annulation de la protection.

Les autres chapitres seront numérotés en chiffres romains (VII, VIII, etc.) sans référence à la note, seront numérotés selon un autre système, ou bien encore ne seront pas numérotés.

[Fin du document]

* Numérotation à utiliser dans tous les bulletins et à accompagner d'une note attirant l'attention des lecteurs sur le fait qu'elle a été harmonisée au sein de l'UPOV